



## Extrait du registre des délibérations

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

### Séance du mercredi 12 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BOURGEOT, maire.

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10

Suffrages exprimés : 8

Présents : Mme Marie BOURGEOT, M. Fabrice DIEU (1<sup>er</sup> adjoint), M. Thierry PASCAL (2<sup>ème</sup> adjoint), Mme Fabienne DUPIN (3<sup>ème</sup> adjoint), M. Philippe BRUCH, Mme Stéphanie JEULIN, M. Jérôme PIRIOU

Absents excusés : Mme Elodie CADIOU, M. Bruno DEHAYE, Mme Corinne RIGAUD (pouvoir à M. Philippe BRUCH)

Secrétaire de séance : Philippe BRUCH

Date de la convocation : 5 avril 2023

Date d'affichage : 6 avril 2023

**Objet de la délibération :** BUDGET Vote des taux-Taxe foncière bâti et non bâti-Taxe d'habitation

M. Thierry PASCAL présente à l'assemblée le budget de la commune de Poisvilliers et rappelle les taux des taxes foncières (bâti et non bâti) votés en N-1 ainsi que le taux de taxe d'habitation voté en 2019 :

-Taxe foncière (bâti) :	46,40% (TFB)
-Taxe foncière (non bâti) :	37,14% (TFNB)
-Taxe d'habitation	16,30% (TH)

Depuis 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables. Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés (TFB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale.

Afin de garantir les ressources communales, le taux de taxe foncière bâti voté par la commune se compose de :  
**-taux communal 26,18% + taux départemental 20,22% = 46,40% (Taux de référence 2021).**

En 2023, les collectivités retrouvent leur pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation nouvellement nommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Le conseil municipal peut décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale) ou choisir un taux supérieur ou inférieur au taux de référence (augmentation ou diminution de la pression fiscale).

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**-DECIDE** de ne pas augmenter la pression fiscale,

**-VOTE** les taux 2023 : 46,40% (TFB)  
37,14% (TFNB)  
16,30% (TH)

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Poisvilliers, le 12 avril 2023

Le Maire, Marie BOURGEOT



Page annulée